

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 11 JUILLET 2012

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose Mlle Claire CROS comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mlle Claire CROS procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMÉRO, M. OUSSET, Mmes CHABLE GAUZY, PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, M. LE NGUYEN, Mlle CROS, MM TALBOT, MUNOZ, FÉVRIER, BOUSQUEL.

PROCURATIONS : M. CONTE en faveur de M. SAUVAN
M. ALLOUCHE en faveur de Mme ROMÉRO
Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme CARRETIER
Mlle VAN ELST en faveur de Mme CHABLE GAUZY
M. SAVY en faveur de M. BOUSQUEL

ABSENTS : MM PAUL, CARILLO, Mmes TARAYRE, BOULANGÉ, M. PLANCHERON

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2012

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mai 2012 est adopté à la majorité (trois contre).

I - APPROBATION DU PLU DE JUVIGNAC

OBJET :

-Approbation de la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU
-Articles L123-10 et R123-19 du code de l'urbanisme

Rapporteur : M. BOUISSEREN

• **La chronologie du dossier**

Par délibération en date du 18 novembre 2008, le conseil municipal de Juvignac a prescrit la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été organisé le 7 juin 2010 au sein du conseil municipal. Il a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis le 09 juin 2010 au Préfet de l'Hérault et versé à la concertation.

La phase préalable de concertation a duré deux ans sans interruption depuis le 15 juin 2008 et ses modalités ont été scrupuleusement respectées.

Un groupe de concertation sur le projet de PLU, constitué de membres de la société civile, dont l'association Juvignac Urbanisme Environnement (JUE), s'est d'ailleurs réuni en mairie à trois reprises les 9 décembre 2008, 20 janvier 2009 et 11 octobre 2010.

Par délibération en date du 9 novembre 2010, le conseil municipal a approuvé le bilan précis et argumenté de la concertation proposé par Madame le Maire et arrêté le projet de PLU en vue de sa transmission aux personnes publiques associées et aux personnes publiques consultées.

L'association des personnes publiques à la révision générale du POS s'est manifestée tout au long de la procédure, notamment par des réunions organisées en mairie, en préfecture ou à la communauté d'agglomération de Montpellier.

Elle s'est également manifestée :

-lors de la première transmission pour avis du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2010 ;

-lors de la seconde transmission pour avis du projet de PLU arrêté et modifié par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011.

La commune a en effet décidé de rectifier et de compléter son projet de PLU pour tenir compte des recommandations et des quelques réserves émises dans leurs avis, pour la grande majorité favorables, par les personnes publiques associées.

A ce titre, elle a fait le choix, à la demande du Préfet et de la communauté d'agglomération de Montpellier, essentiellement et sans remettre en cause les orientations du PADD :

-de mettre à jour et améliorer le rapport de présentation et les annexes sanitaires s'agissant de la justification en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;

-de renforcer la justification de la compatibilité de son projet de PLU avec les objectifs du PLH ;

-de supprimer certains zonages qui ne prenaient pas en compte les prescriptions du PPRIF ;

-de la diminution de la SHON réservée au projet de Fontcaude dans le secteur N2b ;

-d'affiner la prescription de mixité sociale dans les secteurs d'urbanisation future ou dans les secteurs de réinvestissement urbain.

La transmission aux personnes publiques associées du projet de PLU arrêté et modifié par délibération du 14 novembre 2011, s'est traduite par neuf avis, qui sont pour la quasi-totalité favorables au projet de PLU (Préfet de l'Hérault, représentant du SCOT, Conseil Général, Conseil Régional, CCI, INAO ...), à l'exception de l'avis émis par la Chambre d'Agriculture.

La totalité des avis émis par les personnes publiques associées et consultées a été versée au dossier mis à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 16 avril 2012 au 16 mai 2012.

A l'issue de cette enquête, Monsieur Jean-Pierre DEBUIRE commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a remis son rapport à Madame le Maire.

Aux termes de ses conclusions, il a émis un avis favorable au projet de révision générale du POS, assortis de réserves et recommandations dans les termes suivants :

« De ce qui précède, considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme est une nécessité très attendue, que le public a été réglementairement et largement informé de la tenue de l'enquête par affichage et par publication dans les journaux locaux, que l'enquête s'est déroulée sans incident majeur qui pourrait l'annuler, que l'enquête a pu être conduite dans des conditions satisfaisantes tant pour le public que pour le commissaire enquêteur, que ce projet de PLU a déjà tenu compte de plusieurs observations négatives exprimées lors du projet précédent, ce qui explique en partie le nombre nettement moindre d'observations défavorables, que les principales observations défavorables s'appuient sur des constats d'infrastructures existantes ou en cours d'aménagement officiellement validées après enquêtes publiques, que le public s'est peu prononcé sur le zonage et sur le règlement.

Et constatant que le positionnement de l'aire des gens du voyage ne peut pas être accepté tel qu'il figure actuellement dans le présent projet, que le projet est améliorable sur les nombreux points tels ceux proposés par la DDTM dans son avis de synthèse, que la commune de Juvignac est héritière d'une situation en matière de circulation qui ne dépend pas que d'elle seule, que certaines incohérences existent entre les sous-dossiers, notamment celles relatives au nombre de logements à construire par an, que le PLU n'est pas assez précis en ce qui concerne le plan de circulation interne à Juvignac, se contentant de schémas à titre indicatif, qu'ont été exprimées plusieurs interrogations et demandes de particuliers à propos de la situation de leur propriété ou de leur quartier.

*J'émet un **avis favorable** au projet de révision générale du PLU avec réserves et recommandations.*

Les réserves : nécessités

1-de positionner l'aire de stationnement pour les gens du voyage, en un emplacement compatible avec les diverses réglementations,

2-d'améliorer le projet en satisfaisant un maximum de points soulevés dans l'avis de synthèse de la DDTM et mettre en cohérence les objectifs de logements à construire avec le taux de croissance estimé de la population.

Les recommandations :

1-rendre le document plus précis en matière de circulation interne afin de répondre au mieux aux interrogations des habitants notamment pour les quartiers des Garrigues, rue des bergeronnettes, rue des sonneurs, rue des cigales ;

2-adjointre au chapitre V réseaux, un plan d'évacuation des eaux pluviales avec un paragraphe explicatif ;

3-étudier au cas par cas les quelques demandes de particuliers qui figurent dans les registre d'enquête et leur apporter une réponse. »

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis au Préfet de l'Hérault et au Tribunal Administratif de Montpellier. Ils ont été mis à la libre disposition du public.

• **Les modalités et le déroulement de la procédure d'enquête publique**

La procédure d'enquête imposée par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement a été régulièrement suivie :

-Notification de l'entier dossier, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques visées aux articles L121-4 et L123-9 du code de l'urbanisme, après obtention de l'accord de principe de ces personnes sur les modifications et corrections apportées au dossier de PLU ;

-Organisation de l'enquête publique selon l'arrêté du maire n°92-2012 en date du 8 mars 2012 pris sur le fondement de l'ordonnance n°E1100032/34 rendue le 8 février 2011 par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier (désignation du commissaire enquêteur) pour une durée de 31 jours, du 16 avril 2012 au 16 mai 2012 inclus.

-Réalisation des formalités réglementaires de publicité de l'enquête publique les 1^{er} mars et 20 avril 2012 dans « Le Midi Libre » et les 2 avril et 20 avril 2012 dans « L'Hérault du Jour », publication sur le site Internet de la ville, affichage électronique sur les panneaux lumineux prévus à cet effet et affichage des avis au public sur plusieurs bâtiments et lieux publics (à l'hôtel de ville, office du tourisme, services techniques, salle J.L.Hérault, école de musique, école des Garrigues, salle des sports Jean Moulin, école de Fontcaude, salle polyvalente De Brunélis, CLSH, crèche et salle Frédéric Bazille) ;

-Mise à disposition du public d'un dossier complet de révision générale du POS valant mise en forme de PLU comprenant notamment : l'entier dossier de POS révisé (rapport de présentation, PADD, règlement, documents graphiques, annexes, orientations spécifiques d'aménagement, plans de prévention des risques...), les avis des personnes publiques associées, l'arrêté du Maire organisant l'enquête publique, la décision de désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif, les avis de publication et certificat d'affichage, les délibérations du conseil municipal intervenues depuis le début de la procédure, le procès-verbal du débat sur les orientations du PADD (...);

-Réunion organisée le 28 février 2012 en mairie, aux fins de présentation du projet et de remise d'un dossier de PLU au commissaire enquêteur par Madame le Maire et par Monsieur Da Fonseca, directeur des services techniques ;

-Visite du territoire communal par le commissaire enquêteur accompagné de Monsieur Da Fonseca le même jour ;

-Réunion organisée le 6 avril 2012 en mairie afin de fournir toutes les précisions et demandes du commissaire enquêteur relatives au projet de PLU ;

-Organisation des permanences du commissaire enquêteur dans des conditions matérielles optimales assurant la confidentialité des débats et la liberté du public, le lundi 16 avril 2012 (matin), le mercredi 25 avril 2012 (matin), le lundi 30 avril 2012 (après-midi), le vendredi 4 mai 2012 (après-midi), le jeudi 10 mai 2012 (matin), le mercredi 16 mai 2012 (après-midi) ;

-Visite du public les jours de permanence assurée par le commissaire enquêteur et les autres jours, avec observations portées sur les registres et remise ou envoi de lettres d'observations par des administrés et certains élus.

-Mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dès leur transmission en mairie.

Tous les moyens ont donc été mis en œuvre pour informer le public du projet de révision en cours et du déroulement de l'enquête publique.

- **Les observations résultant du dossier d'enquête publique**

-Sur la participation du public

Il résulte du dossier, des observations et du rapport du commissaire enquêteur que le public a pu prendre connaissance du projet dans des conditions « extrêmement favorables » et pu s'exprimer librement par courrier ou en portant ses observations sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pas manqué de relever la régularité de la publicité de l'enquête et son déroulement dans des conditions satisfaisantes. Il a à ce titre considéré que « le public a été informé suffisamment et conformément à la réglementation ».

54 observations ont été portées sur les registres d'enquête et 20 notes ou courriers ont été adressés au commissaire enquêteur. Lors de ses permanences, 45 personnes ont consulté le dossier d'enquête publique.

25 observations sont clairement favorables au projet de PLU, confortant ainsi les orientations du projet et approuvant les choix adoptés en matière d'urbanisme et d'environnement.

Les personnes s'étant exprimées favorablement au projet ont souligné leur intérêt pour celui-ci en raison des structures médicales attendues, du développement des activités commerciales, du dynamisme pour la ville, de la qualité des équipements, de la création de la station de tramway et sa future extension (...).

Une grande majorité des observations défavorables au projet ont pour la plupart été émises par l'association « Juvignac Urbanisme Environnement », certains de ses membres à titre individuel et Monsieur Février.

Les représentants du quartier des Garrigues, de l'association « les riverains des cigales » et du comité du Labournas se sont également manifestés sur des points très précis.

Enfin, un certain nombre d'observations correspondent à des demandes émanant de particuliers afin de bénéficier d'une évolution favorable de la règle d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur a noté :

« Que comparativement avec la précédente enquête, il y a plus d'observations favorables et beaucoup moins de critiques négatives. La précédente enquête avait totalisé plus de 770 signatures réparties sur 7 pétitions ».

Il a également noté :

« Qu'il n'y a pratiquement pas d'observation du public relative au règlement et au zonage, hormis quelques demandes de particuliers. Seuls le PADD et le diagnostic communal ont fait l'objet de nombreuses critiques. Certains déplorent le manque de concertation amont, ce que conteste la mairie qui précise que le projet de PLU a été mis en concertation à l'hôtel de ville du 15/12/2008 au 09/11/2010 soit presque deux ans. De plus l'association Juvignac Urbanisme Environnement (JUE) a été invitée en mairie les 09/12/2008, 20/01/2009 et 11/10/2010 (réunion à laquelle JUE n'a pas souhaité participer). »

-Sur les thèmes abordés par le public

Il existe une identité des thèmes abordés tant à l'occasion de la phase préalable de concertation que dans le cadre de l'enquête publique (en ce sens, la délibération du 9 novembre 2010).

Les observations formulées durant l'enquête porte en effet sur les points suivants :

- la circulation, le tramway et le stationnement,
- les hypothèses relatives à la population et son évolution,
- la densification et le déséquilibre de l'immobilier par rapport aux activités économiques,
- la mixité sociale et sa répartition,
- la question des équipements publics.

Chacun de ces thèmes a fait l'objet de réponses précises de la part du commissaire enquêteur qui, pour la plupart, sont similaires aux réponses formulées par la commune dans le cadre du bilan de la concertation.

-S'agissant de la circulation, du tramway et du stationnement :

Le commissaire enquêteur a considéré que toutes les observations relatives aux problèmes de circulation « partent d'un constat de l'existant qu'il faut admettre » et qu'elles ne peuvent pas constituer un argument allant à l'encontre du projet de PLU.

Il préconise cependant qu'une concertation avec l'agglomération de Montpellier et les différents acteurs concernés soit menée de manière continue afin de trouver les meilleures solutions qui permettront de fluidifier la circulation en général, au niveau du pont de la Mosson en particulier et à désenclaver le quartier de Fontcaude.

Il relève par ailleurs que la volonté de la commune est de favoriser les déplacements doux et d'adapter la voirie aux cycles. Il écarte, à ce titre, les critiques formulées à l'encontre du tracé de la ligne 3 du tramway, en rappelant que la population a pu s'exprimer lors de la révision simplifiée du POS dans le cadre de l'urbanisation du secteur de Caunelle.

Enfin s'agissant des problèmes ponctuels relevés notamment dans le quartier des Garrigues, le commissaire enquêteur indique qu'il faut préserver la tranquillité des habitants et prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter que les usagers du tramway viennent se garer de façon illicite dans leur quartier.

La commune souhaite préciser que la question des circulations et du tramway a constitué l'une des préoccupations majeures du public lors de la phase de concertation.

Elle rappellera donc :

- Que les analyses et propositions formulées par le BET spécialisé EGIS Mobilité, mandaté par la commune à la suite des remarques de l'association Juvignac Urbanisme Environnement (JUE) afin d'améliorer le fonctionnement des circulations sur le secteur de Caunelle et l'entier territoire communal ont été intégrées au projet de PLU.

Ces propositions ont fait l'objet d'un travail important avec l'agglomération de Montpellier et le département de l'Hérault, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la fluidité de la circulation et des liaisons avec les communes voisines.

Il n'en reste pas moins que les causes des difficultés de circulation, essentiellement relevées aux heures de pointe du matin (uniquement), sont liées au caractère inadapté des infrastructures à l'entrée du territoire de Montpellier et à l'absence de contournement Ouest de l'agglomération, ce qui entraîne la traversée nécessaire de Juvignac. Sa réalisation améliorera la desserte des habitants.

- Que l'extension de la ligne 3 du tramway, de l'actuelle ZAC de Caunelle jusqu'à Fontcaude, au point de l'échangeur A750, est intégré dans le projet de PLU par la réservation des emprises foncières utiles à sa réalisation.

L'extension du réseau de la ligne 3 du tramway est inscrit par ailleurs dans le projet de plan de déplacement urbain (PDU) 2010-2020. Il en résulte que la station de tramway de la ZAC de Caunelle ne constituera plus un cul de sac mais un arrêt de la ligne qui traversera le reste de la commune jusqu'à Fontcaude.

- Que le schéma des circulations douces (piéton et cycles) proposé par le BET EGIS Mobilité a été intégré au PADD et au projet de PLU. Une réflexion a par ailleurs été menée afin de faciliter l'interface entre le centre-ville et le futur quartier de Caunelle.

- Qu'enfin, le désenclavement des secteurs de Fontcaude et plus particulièrement du Martinet font l'objet d'intentions inscrites dans le PADD et sur le document graphique du PLU sachant qu'un travail visant au désenclavement du Martinet par le golf est actuellement en cours.

Comme indiqué dans le bilan de la phase de concertation préalable, le réseau multimodal des déplacements sur la ville de Juvignac à l'horizon 2020 s'organisera autour des infrastructures suivantes :

1-infrastructures routières : axes de contournement Lien/A750/Contournement Ouest en liaison avec l'A9/Licom vers Saint-Georges d'Orques et Fabrègues.

2-Infrastructures de transports publics : extension de la ligne 3 de Caunelle à Fontcaude avec création d'un parc relais « Port de Juvignac » en lien avec l'A750 et rabattement depuis les autres transports publics.

Il est en outre précisé que le PDU 2010-2020 a intégré le projet du Conseil Général prévoyant l'aménagement de voies spéciales pour les cars de la compagnie Hérault Transport depuis le secteur de Clermont l'Hérault- Lodève et de Gignac.

-S'agissant de l'évolution démographique :

Le commissaire enquêteur, prenant acte de certaines observations du public, demande que les contradictions affectant le rapport de présentation et le PADD, en ce qui concerne les données relative au nombre d'habitants sur le territoire communal et son évolution, soient rectifiées et mises en cohérence.

La commune valide cette demande qui a fait l'objet de plusieurs observations en ce sens de la part du Préfet notamment. Elle a donc procédé aux corrections requises et apporté toutes les précisions nécessaires au dossier à l'issue de l'enquête publique.

-S'agissant du développement de l'urbanisation et d'un déséquilibre provoqué au détriment des activités économiques :

Certaines personnes ont contesté la densification trop rapide de l'urbanisation communale qui provoquerait un déséquilibre du logement sur l'activité économique.

Le commissaire enquêteur a considéré sur ce point qu'il s'agit « *d'un constat de l'existant qui ne peut difficilement servir d'argument contre le PLU* ».

Il a par ailleurs fait état de l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie le 31 janvier 2012 à l'occasion de la consultation des personnes publiques associées, cette dernière saluant « la place faite à l'activité sur le territoire et sa satisfaction de voir pris en compte de façon forte le développement économique au travers de projets touristiques, commerciaux ou culturels. »

Comme déjà indiqué dans le cadre du bilan de la concertation, l'évolution de la population est le fruit de plusieurs facteurs (position géographique de la commune, expansion démographique de l'agglomération de Montpellier et contraintes réglementaires et intercommunales qui favorisent la densification de l'habitat).

La volonté de la commune a toujours été d'accompagner dans les meilleures conditions cette expansion qui lui est imposée par le législateur, la géographie, les documents d'urbanisme et d'habitat approuvés au niveau intercommunal, sans créer de déséquilibre particulier.

Elle rappelle que le PLU répond aux objectifs de production de logements, qui sont fixés par la réglementation au niveau national (loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000, loi portant engagement national pour le

logement de 2006, loi de mobilisation pour le logement de 2009...) et intercommunal (PLH et SCOT de Montpellier).

A ce titre, le Conseil Général déplore, dans son avis favorable, le fait que la densité proposée dans le PLU, reste inférieure au niveau de densité minimum préconisé par le règlement foncier départemental (qui n'est pas un document opposable au PLU).

La commune précise enfin que les deux opérations d'aménagement les plus importantes (Caunelle et Marco Polo) ont fait l'objet de leur propre procédure de révision simplifiée du POS approuvée en 2009 et aujourd'hui devenue définitive.

Pour l'essentiel, en dehors de ces deux opérations, la commune a essentiellement travaillé dans le cadre de la révision générale de son POS, la dynamique de rénovation urbaine appliquée au secteur cœur de ville, à celui de la Bergerie et du quartier des Garrigues.

-S'agissant du manque d'équipement de proximité

Le commissaire enquêteur fait état d'observations d'une partie limitée du public, qui soulignent de prétendues carences en termes d'équipements publics de proximité et de pôles de centralité sur le territoire communal.

La commune indique que la croissance urbaine de Juvignac est accompagnée par la réalisation de nombreux équipements publics nouveaux, tels la médiathèque Théodore Monod, la 3^e ligne du tramway et sa future extension vers Fontcaude, la future salle des fêtes et la salle de sports dans le secteur de Caunelle (...).

Elle rappelle également que le quartier de la nouvelle mairie comprend des espaces publics qui sont reliés par les allées de l'Europe (requalification de l'ancienne RN109) et qui sont connexes au centre commercial des Portes du Soleil.

La nouvelle centralité du cœur de ville, bien identifiée aujourd'hui par les habitants de Juvignac, se concrétise par ce boulevard urbain qui dessert une grande place publique transversale, la nouvelle mairie, la médiathèque Théodore Monod et le centre commercial.

Enfin, il est à noter que la ZAC de Caunelle est-elle même organisée autour d'une grande place desservie par la ligne 3 du tramway et conçue comme un quartier à part entière qui accueillera ses futurs commerces notamment.

-S'agissant de la mixité sociale

Une partie très limitée du public a contesté le mode de rattrapage effectué par la commune au travers de son projet de PLU en matière de création de logements sociaux et à sa répartition.

Est en effet mise en cause la part élevée de tels logements dans les nouvelles opérations et le déséquilibre social qu'elle générerait.

Le commissaire enquêteur remarque que la commune fait des efforts pour rattraper son retard en matière de création de logements sociaux et que la bonne répartition de ces logements sur le territoire communal n'est effectivement pas simple « en raison de sa configuration très pavillonnaire ».

Il concède le fait que le peu d'espaces disponibles en réinvestissement urbain rend donc assez difficile la réalisation des logements sociaux, qui ne peuvent s'implanter efficacement que dans les nouveaux projets immobiliers.

La commune souhaite rappeler qu'elle s'est engagée en réponse au PLH et à ses obligations posées par la loi (SRU notamment) à réaliser au minimum 25 % de logements sociaux et plus de 5 % de logements étudiants sur l'ensemble de ses secteurs de développement urbains.

Elle précise qu'elle a en outre engagé une démarche de renouvellement urbain afin d'optimiser le foncier disponible tout en diversifiant les formes urbaines et l'offre de logements au travers de son règlement de PLU.

Elle a identifié, à ce titre, un premier secteur en cœur de ville, qui est délimité par les allées de l'Europe, la rue du Pompidou et la rue des Pattes, ainsi que deux secteurs péricentraux que sont les terrains de la Bergerie et ceux situés à l'interface entre le quartier des Garrigues et la frange sud de la ZAC de Caunelle.

Ces objectifs sont inscrits dans son PADD.

Il est intéressant d'indiquer que les efforts de la commune en matière de création de logements sociaux ont été salués par le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général et le Maire de Montpellier, dans leurs avis émis en tant que personnes publiques associées.

- **Sur les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur**

Monsieur BOUISSEREN donne lecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Sur la forme, Monsieur DEBUIRE a relevé que les formalités de publications et d'affichage relatifs à la tenue de l'enquête publique ont été respectées et que l'information du public avait été largement assurée conformément à la réglementation et par plusieurs sources, avant et en cours d'enquête. Le public a pu consulter le dossier d'enquête dans la salle du conseil municipal dans des conditions favorables et aucun incident n'est venu perturber la conduite de l'enquête.

En outre, ce dossier comportait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation. Quelques contradictions entre certains documents relevées par le Préfet dans son avis de synthèse seront régularisées à l'issue de l'enquête publique. Il en est ainsi des éléments relatifs à l'évolution de la population dans le diagnostic contenu dans le rapport de présentation.

Sur le fond, outre les thèmes principaux évoqués supra, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU en formulant deux réserves et des recommandations.

S'agissant des réserves émises par le commissaire enquêteur

- ***« Nécessité de positionner l'aire des gens du voyage en un emplacement compatible avec les diverses réglementations ».***

Les dispositions de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que les prévisions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne sont pas opposables aux documents locaux d'urbanisme, qui n'ont pas à être conformes ou à être compatibles avec la loi ou ledit schéma.

Ces textes n'imposent pas aux plans locaux d'urbanisme de prévoir obligatoirement des terrains réservés destinés à l'accueil des gens du voyage.

Pour autant, afin de respecter les objectifs de mixité urbaine et de prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat, la commune a souhaité participer à l'accueil des gens du voyage en déterminant, dans son projet de PLU, un emplacement idoine sur son territoire.

Situé dans le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) de Naussargues, à proximité immédiate de l'autoroute A750, dans un secteur accessible et raccordable aux réseaux (VRD), le terrain qui appartient à la commune, est localisé dans le futur projet de développement de l'urbanisation porté par la communauté d'agglomération de Montpellier et inscrit dans le SCOT comme « site de développement d'enjeu communautaire ».

S'il est effectivement classé aujourd'hui en zone rouge du plan de prévention du risque incendie feux de forêt, les aménagements futurs réalisés dans ce secteur par l'agglomération, seront de nature à justifier une révision dudit plan, en l'état notamment des travaux de mise en sécurité du secteur et de son ouverture à l'urbanisation à l'issue de la révision du SCOT de Montpellier.

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 ayant institué la zone d'aménagement différé concourt à la réalisation du projet par la mise en place de réserves foncières.

Le PLU, au travers de l'identification d'un emplacement dédié, n'emporte donc pas création effective de l'aire d'accueil des gens du voyage, qui nécessitera impérativement la délivrance d'un permis d'aménager et l'adaptation préalable du plan de prévention du risque incendie et du PLU, en l'état des mesures et travaux qui seront réalisées.

Dans de telles circonstances, la commune souhaite conserver la proposition de localisation de la future aire d'accueil des gens du voyage, en vue de son intégration définitive dans le plan de référence du secteur de Naussargues, qui sera établi avec les services de l'Etat et avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

• **« Nécessité d'améliorer le projet en satisfaisant un maximum de points soulevés dans l'avis de synthèse de la DDTM et mettre en cohérence les objectifs de logements à construire avec le taux de croissance estimé de la population. »**

Il a toujours apparu essentiel à la commune de se conformer aux avis émis par les personnes publiques associées tout au long de la procédure de révision générale du PLU, comme en témoigne la reprise de son projet de PLU arrêté à la fin de l'année 2010, en l'état pourtant des avis favorables émis par une majorité des personnes publiques associées.

Poursuivant cette démarche, elle a pris le parti d'intégrer les observations contenues dans les avis, aujourd'hui favorables, de ces mêmes personnes publiques associées, dans les limites de leurs compétences propres, en les intégrant au maximum dans les documents du PLU.

Il en est plus particulièrement ainsi des remarques formulées par le Préfet de l'Hérault dans son avis de synthèse des services de l'Etat en date du 23 mars 2012.

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L123-10 du code de l'urbanisme, la commune a jugé utile et conforme à l'intérêt général, de corriger et modifier son projet de PLU après l'enquête publique, afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées, des remarques du public et de l'avis du commissaire enquêteur, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale du projet de PLU.

A ce titre, les services techniques et le cabinet d'urbaniste F.Soler ont contribué à améliorer le dossier de PLU tant sur le fond que sur la forme, en vue de son approbation, en régularisant les anomalies citées par le Préfet et reprises par le commissaire enquêteur.

S'agissant des recommandations émises par le commissaire enquêteur

- **« Rendre le document plus précis en matière de circulation interne afin de répondre au mieux aux interrogations des habitants, notamment pour les quartiers des Garrigues, la rue des Bergeronnettes, rue des Sonneurs et rue des Cigales. »**

Sur le fondement de l'étude remise par le BET spécialisé EGIS Mobilité, la commune a proposé au travers de son PADD notamment, une organisation des circulations dans certains secteurs du territoire dont le quartier des Garrigues, à partir de plusieurs schémas indicatifs qui favorisent une limitation de la vitesse, la réorganisation du stationnement et le développement des modes doux de circulation (aménagement de trottoirs, contre sens cyclables...).

Elle tient toutefois à préciser que le PLU n'est pas un document qui a vocation à réglementer la circulation automobile et que ces schémas permettent de travailler sur des principes que le futur plan de circulation du quartier des Garrigues intégrera.

Il n'entre pas dans l'objet du PLU de préciser les circulations internes à chaque quartier et le statut privé ou public de chaque voie.

- **« Adjoindre au chapitre V « réseaux » un plan d'évacuation des eaux pluviales avec un paragraphe explicatif ».**

La commune mandatera une étude hydraulique sur l'ensemble de son territoire en 2013 afin de l'intégrer au PLU lors de la prochaine procédure.

- **« Etudier au cas par cas les quelques demandes de particuliers qui figurent dans les registres d'enquête et leur apporter une réponse. »**

A la demande du commissaire enquêteur, la commune a analysé les demandes formulées par certains de ses administrés.

-requête des époux Cathala :

Monsieur et Madame Cathala sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BK n°132, qui est située entre la rue du luminaire et le lotissement Les Marjories. Cette parcelle dispose d'un accès à la voirie et de tous les réseaux de viabilité, qui sont présents à proximité immédiate du fait de sa contiguïté avec la zone urbanisée existante sur pratiquement trois côtés.

Cette parcelle tangente les limites du fossé du ruisseau de Valat de la Fosse, classé en zone bleu et rouge au PPRI et la route nationale 109, qui sont situés en contrebas et séparés de cette parcelle par une importante butte et des massifs d'arbres de haute tige.

Cette parcelle jouxte par ailleurs d'autres terrains qui correspondent en réalité aux fonds des parcelles bâties qui sont implantées le long de la rue du Luminaire dans la zone pavillonnaire.

La plupart de ces terrains sont classés au POS en zone UD1 pour leur partie bâtie et en zone N pour le solde, bien que longtemps classés en zone d'urbanisation future NA.

Les époux Cathala sollicitent le reclassement en zone UD1 de leur parcelle d'une contenance de 7.250 m² dont les 2/3 sont actuellement classés en zone N. Ils ont à ce titre produits des photographies permettant d'illustrer la situation de leur parcelle et son éloignement par rapport à la route nationale.

Compte tenu de la configuration des lieux (terrain situé à plus de 10 m de haut par rapport à la route nationale et le fossé du ruisseau du Valat de la Fosse en contrebas, masqué par des arbres de haute tige), de leur desserte par l'ensemble des VRD, de leur localisation en zone manifestement urbanisée, la commune accède à la demande.

Elle propose de reclasser en zone UD1 les fonds de parcelles bâties situés dans la continuité de la parcelle appartenant aux époux Cathala, dans les limites qui sont toutefois fixées par le zonage du PPRI et jusqu'à la route de Lavérune.

- requête de Messieurs Richard et Giraud :

Messieurs Richard et Giraud sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BL n°137, qui est classée en zone inondable par le plan de prévention du risque inondation.

Ils ont produit, à l'occasion de l'enquête publique, un dossier comportant une étude hydraulique et plusieurs échanges de courrier entre leur BET spécialisé et la DDTM, justifiant du caractère non inondable de cette parcelle et de la possibilité d'y réaliser des constructions.

Bien conscients de la nécessité d'une adaptation préalable du PPRI, ils sollicitent le soutien de la commune dans le cadre d'une évolution ultérieure favorable de la règle d'urbanisme.

La commune prend bien acte de leur demande et ne manquera pas d'étudier avec attention leur dossier à la faveur d'une révision ou d'une modification du PPRI.

Elle ne peut toutefois que maintenir le classement affectant la parcelle en cause dans son PLU, en vertu des articles L562-4 du code de l'environnement et L126-1 du code de l'urbanisme par application du PPRI.

-requête de Madame Baraban-Durand :

Madame Baraban-Durand souhaite pouvoir réaliser sa construction d'habitation pour une SHON de 160 m², sur la parcelle cadastrée section BV n°20 lieu-dit Courpouyan, d'une contenance de 12.249 m², localisée à proximité du cimetière et de la zone artisanale.

Elle propose de planter en oliveraie la quasi-totalité de la surface non affectée à l'habitation, de prendre à sa charge les frais de raccordement aux réseaux divers et d'implanter sa construction à proximité des bâtiments de la zone artisanale.

Cette parcelle, actuellement classée en zone ND au POS, se trouve grevée d'une topographie défavorable, orientée vers le ruisseau de la fosse de Valat, en limite du territoire communal.

Elle correspond aux terrains situés aux franges de la commune, qui sont maintenus en zone naturelle en raison de leurs caractéristiques propres (terrain en friche d'une grande superficie et non desservi par les VRD) et de leur non-rattachement à une opération d'aménagement.

La commune ne pourra répondre favorablement à une telle demande.

-requête de Madame Castel :

Madame Castel est propriétaire d'une maison qui est située dans le quartier du Labournas, en bordure du chemin du Perret, et en limite du secteur de la Carrière de l'Ort.

Elle a exprimé, durant l'enquête publique, ses inquiétudes sur le plan du ruissellement pluvial provoqué par les effets de l'imperméabilisation des futurs projets de construction à réaliser dans ce secteur, eu égard à la topographie du terrain.

La commune propose de maintenir une bande totalement inconstructible de 50 mètres de large depuis le chemin du Perret, qui sera traitée en espace boisée classée (EBC) en application de l'article L130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Une telle servitude garantira Madame Castel et les autres riverains des éventuelles nuisances que les projets d'urbanisation pourraient générer dans le secteur de la Carrière d'Ort.

Elle correspond d'ailleurs aux attentes des membres du comité du quartier du Labournas qui se sont aussi exprimés durant l'enquête publique.

En l'état :

- de l'achèvement définitif des études relatives à la révision générale du POS,
- du débat sur les orientations du PADD organisé le 7 juin 2010,
- du bilan favorable de la concertation approuvé le 9 novembre 2010,
- des avis pour la quasi-totalité favorables émis par les personnes publiques associées,
- de l'avis favorable, des réserves et recommandations du commissaire enquêteur,
- des modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique, conformes à l'intérêt général et procédant des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique (observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur), sans remise en cause de l'économie générale du projet de PLU arrêté.

Monsieur BOUISSEREN propose au conseil municipal d'approuver le projet de PLU.

Après avoir rappelé la procédure d'élaboration du PLU, rappelé le sens et la teneur des avis des personnes publiques associées, exposé les observations émises par le public durant l'enquête publique, précisé le sens du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et répondu à ses réserves et recommandations, Madame le Maire invite son conseil municipal à approuver la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-10 et R123-19 ;
Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;
Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2008 prescrivant la révision générale du POS et fixant les modalités de la concertation avec le public ;
Vu le procès-verbal du débat au sein du conseil municipal du 7 juin 2010 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2010 tirant favorablement le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011 arrêtant le projet de PLU modifié ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 21 mars 2012 soumettant à enquête publique le projet de PLU ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu le projet de PLU de Juvignac comprenant notamment, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement, le règlement, les plans de zonage, les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires (...)

Considérant la volonté permanente de la commune d'adapter son projet de PLU suivant les observations émises par les personnes publiques associées ;

Considérant le souhait impératif du conseil municipal de prendre en compte les observations exprimées par le public durant l'enquête publique et celles exposées dans son rapport et dans ses conclusions par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de PLU modifié pour prendre en considération ces observations, les avis des personnes publiques associées et les demandes de certains administrés tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Décide :

Article 1 :

D'approuver la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, tel qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Dit que la présente délibération :

Sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Sera transmise, avec le dossier y joint, au Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que l'entier dossier peut être librement consulté par toute personne intéressée en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Le dossier de la révision générale du POS valant mise en forme de PLU peut être consulté par toutes les personnes intéressées, sur simple demande, en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Madame Danièle SANTONJA
(*Date-cachet-signature*)

Pièces jointes à la délibération

- L'entier dossier de PLU (consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture)
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

L'entier dossier de PLU a été mis à la disposition des membres du conseil municipal afin d'être consultable en salle des délibérations du conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à la majorité (trois contre)

II - LOI RELATIVE A LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE – MODALITES DE CONSULTATION PREALABLE DU PUBLIC - APPROBATION

Rapporteur : M. BOUISSEREN – départ de Mme FONS VINCENT

La Loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire prévoit une majoration de 30 % des droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixées par le Plan Local d'Urbanisme [le Plan d'Occupation des Sols] ou le plan d'aménagement de zone pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Cette disposition a vocation à s'appliquer, sur une période limitée à 3 ans, pour toutes demandes de permis ou déclarations déposées en vertu de l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme avant le 1er janvier 2016.

En l'absence de délibération du Conseil Municipal engageant la consultation du public visée à l'article L. 123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme, la loi prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition au 21 décembre 2012, soit au terme d'une échéance de 9 mois après sa promulgation.

A contrario, il est donné la possibilité à la collectivité compétente de soumettre à la consultation préalable du public, avant le 21 septembre 2012, une note d'information présentant les conséquences de l'application de cette majoration dans le contexte communal.

Au terme de cette consultation et sur la base de ses conclusions, le Conseil Municipal pourra se prononcer par délibération sur l'opportunité d'une application totale ou partielle ou bien de la non application de cette disposition sur son territoire.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'établir une note d'information dans les délais prévus par la loi.

Sur cette base, un dossier de consultation sera mis à disposition du public pendant un mois selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la Commune ;
- consultation en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public.

Afin d'assurer le recueil et la conservation des observations du public :

- un recueil d'observations sera mis à disposition du public ;
- une contribution pourra directement être mise en ligne sur le site internet de la Commune

A l'issue de la mise à disposition du dossier de consultation, le maire présentera la synthèse des observations du public au Conseil Municipal. Cette synthèse sera tenue à disposition du public ; un avis précisant le lieu dans lequel elle est tenue à disposition du public fera l'objet des mesures d'affichage et, le cas échéant, de publicité.

A l'issue de cette présentation et selon la conclusion tirée de la synthèse des observations formulées par le public, le conseil municipal pourra alors décider de la non-application, de l'application totale ou partielle de cette disposition sur le territoire communal.

Dans cette perspective, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) décide d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la Commune ;
- consultation en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public.

2) décide d'assurer le recueil et la conservation des observations du public selon les modalités suivantes :

- mis à disposition d'un recueil d'observations
- mise en ligne des contributions directement sur le site internet de la Commune

3) précise que les modalités de concertation, de recueil et de conservation des observations seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

III – DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE « GROUPE SCOLAIRE LES GARRIGUES » - Extension du réfectoire et construction d'un bloc sanitaire

Rapporteur : M. BOUISSEREN

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de conservation et d'administration de biens communaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de permis de construire suivante pour :

L'extension du réfectoire et la construction d'un bloc sanitaire au Groupe Scolaire « Les Garrigues » sis rue des Bergeronnettes à Juvignac.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

IV - AVENANT N°6 du MARCHE - LOCATION ET MAINTENANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

Rapporteur : M. BOUISSEREN

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n° 109 en date du 15/12/2008, il a autorisé Madame le Maire à signer le marché des lots 2, 3, 4, 5 et tout acte s'y rapportant pour le marché «location et maintenance de la flotte automobile»

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 26 du 06/04/2009, Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché.

Le Conseil municipal a autorisé par délibération n° 129 du 07/06/2010, Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché.

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 11.02.14.10 du 14/02/2011, Madame le Maire à signer l'avenant n°3 du marché.

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 11.05.30.18 du 30/05/2011, Madame le Maire à signer l'avenant n°4 du marché

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 11.09.08.16 du 08/09/2011, Madame le Maire à signer l'avenant n° 5 du marché

L'avenant n° 6 porte sur la modification du kilométrage souscrit qui passe de 60 000 kms à 90 000 Kms pour le véhicule :

- RENAULT KANGOO AC-300-DL soit différence en plus de 53,72 €
- RENAULT KANGOO AA-075-ER soit différence en plus de 55,77 €

Ce contrat modifié induit une augmentation de 109,49 Euros TTC/mois

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

V - CESSION DE TERRAINS

Rapporteur : M. BOUISSEREN

Il rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2008, le Conseil municipal avait autorisé Madame le Maire à procéder à l'intégration dans le domaine public communal, après enquête publique et avis favorable du Commissaire Enquêteur, les terrains appartenant à la Société GPM Aménagement.

Le 3 mai 2012 la Commune de Juvignac est devenue propriétaire des parcelles :

- BS 80 La Bergerie 00 ha 11 a 10 ca
- BS 88 La Bergerie 00 ha 04 a 57 ca
- BS 90 La Bergerie 00 ha 05 a 07 ca
- BS 95 La Bergerie 00 ha 02 a 78 ca
- BS 97 La Bergerie 00 ha 06 a 81 ca
- BS 98 La Bergerie 00 ha 03 a 61 ca

Total surface : 00 ha 33 a 94 ca

- Que par courrier en date du 18 novembre 2010, Monsieur Marc SEGURA a sollicité l'acquisition d'une surface de 150 m² d'une partie de la parcelle BS 97.
- L'estimation des Domaines du 13 juin 2012 fixe le prix à 160 €/m² soit 24 000 €.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- De céder à M. Marc SEGURA une partie de la parcelle BS 97 pour 150 m² moyennant le prix de 24 000€ .
- de dire que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouissereen à l'unanimité des suffrages.

VI - DENOMINATION d'un SQUARE

Rapporteur M. BOUISSEREN

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer « SQUARE de la LEGION d'HONNEUR », l'espace compris entre la façade EST de l'Hôtel de Ville et le site des « PORTES du SOLEIL ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouissereen à l'unanimité des suffrages.

VII - CONVENTION PRESENCE ERDF – COMMUNE DE JUVIGNAC

Rapporteur : M. BOUISSEREN

Il est rappelé que la Commune de Juvignac et ERDF entretiennent des relations et des engagements dans les domaines de la proximité, du sociétal, de la qualité des travaux et de l'efficacité lors d'évènements particuliers qu'il convient de développer.

Au travers de cette convention, ERDF s'engage à renforcer sa contribution à un développement durable local, à rétablir un lien particulier avec les élus et les services municipaux pour une implication plus proche des territoires pour une plus grande réactivité et un meilleur service rendu.

Enfin, il est proposé une collaboration dynamique entre ERDF et la commune basée sur l'innovation, l'amélioration et l'extension des services rendus par la désignation d'un correspondant tempête communal formé par ERDF.

Il est proposé au Conseil municipal :

D' APPROUVER le projet de convention entre ERDF et la commune de Juvignac.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouissereen à l'unanimité des suffrages.

VIII - CONVENTION DE BONNES PRATIQUES POUR L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Rapporteur : M. BOUISSEREN

Il est rappelé que la Commune a été sollicitée par La Fédération du Bâtiment de l'Hérault sur les modalités d'application du code des Marchés publics par les services municipaux quant à la gestion des marchés concernant ce secteur d'activité.

La présente convention a pour objectif de confirmer le bon respect par l'ensemble des services municipaux des dispositions prévues par le Code des Marchés publics.

Le document a fait l'objet de discussion entre les représentants de la Fédération du Bâtiment de l'Hérault et les représentants de la Ville de Juvignac.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le projet de convention entre la Fédération Française du Bâtiment et la commune de Juvignac pour l'application de bonnes pratiques dans la passation, la gestion et le règlement des marchés publics.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

IX - PERSONNEL COMMUNAL – ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Rapporteur : M. OUSSET

L'article 15 de la Loi n° 2009-972 du 3 Août 2009 a inséré l'article 76-1 dans la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit, à titre expérimental, la mise en place d'un entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

L'entretien professionnel déroge au principe de la notation et de l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires posé par l'article 17 du titre 1^{er} du statut général et l'article 76 de la loi de 1984 précitée.

Chaque collectivité en détermine librement les modalités. Celles que nous vous proposons ont reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 juin 2012.

Aussi est il proposé au Conseil Municipal

- De mettre en place, à titre expérimental pour l'année 2012, l'entretien professionnel pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité. Toutefois ne sont pas concernés par cet entretien, les cadres d'emploi dont les statuts particuliers ne prévoient pas de système de notation:
- De dire que cet entretien professionnel se substituera à la notation 2012 pour ces fonctionnaires
- De dire que l'entretien professionnel portera principalement sur :
 - Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève
 - La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service
 - La manière de servir du fonctionnaire
 - Les acquis dans son expérience professionnelle
 - Le cas échéant, ses capacités d'encadrement
 - Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié
 - Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en terme de carrière et de mobilité
- De dire que le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire
- De dire que la valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée outre sur l'efficacité dans l'emploi et sur la réalisation des objectifs, mais également sur :

Critères	Définition
Complexité du poste	Diversité des problèmes à résoudre- Cadre juridique & financier du poste
Expertise	Niveau de connaissance et/ou de formation nécessaire pour tenir le poste
Autonomie	Niveaux de directive, de délégation et de contrôle dans la conduite des actions du poste
Com-Relation	Nature & complexité des situations relationnelles rencontrées tant en interne qu'en externe - Niveau et diversité des interlocuteurs
Management	Nombre d'agents directement et/ou indirectement encadrés et évalués
Décisionnel	Niveau de l'impact des décisions prises sur la collectivité
Pénibilité	Evaluation de la pénibilité physique et/ou psychique du poste avec conséquences possibles (stress, Troubles musculo-squelettiques fatigue excessive...). Risques immédiats éventuels

- De dire que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2010-716 du 29/6/2010 (convocation, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la CAP)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

X - PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : M. OUSSET

Il apparaît souhaitable de clarifier et d'unifier l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communal.

Il convient donc de fixer les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicables au personnel en fonction et les modalités d'application liées à ce nouveau dispositif.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 88 alinéa 1^{er} de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale...fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat. »

Par ailleurs l'article 20 alinéa 1^{er} de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 énonce que « les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire... ». le législateur a entendu répondre ainsi à un principe de légalité des avantages attribués.

Il est donc proposé de maintenir les délibérations existantes au titre de l'ouverture des droits inhérents à chaque cadre d'emploi des agents de la commune et de les intégrer dans un dispositif original prenant en compte la fonction tenue par l'agent et les résultats obtenus par celui-ci, chaque année, par le biais du **système d'évaluation qui sera mis en place.**

Ce dispositif s'appliquera également à la police municipale.

Ce dispositif s'inscrit dans une évolution des régimes indemnitaires de la fonction publique basé sur le principe de la fonction et du résultat tel qu'initié dans La Fonction Publique d'Etat, et actuellement en réflexion au niveau des instances nationales de la FPT.

Les dispositions reprises ci-dessous :

- ne s'appliqueront pas aux grades pour lesquels la prime de fonction et de résultats a été créée (à ce jour uniquement les attachés principaux et les attachés).
- ne s'appliqueront pas pour les primes fonctionnelles et autres liées aux sujétions et responsabilité inhérentes aux fonctions de directeur général des services. Ces primes seront attribuées par le maire au vu des textes réglementaires en vigueur.

Les modalités reprises ci-dessous relèvent des postes à temps plein, les personnels à temps partiel, tels que définis ci-dessus, bénéficieront à prorata de ce régime indemnitaire.

Principe d'organisation

L'organisation de la collectivité fait apparaître 3 niveaux de strates composés de 7 niveaux fonctionnels d'emplois. Les postes de travail sont eux-mêmes rattachés directement aux niveaux fonctionnels

Niveaux directionnels	Description	Niveaux Fonctionnels
<u>Postes de direction</u>	Fonction stratégique et de mise en œuvre stratégique impliquant dans el cadre des délégations reçues, la capacité à se saisir d'enjeux et à définir les lignes générales d'actions opérationnelles. La fonction exige un niveau de formation (niveau II/I) et/ou une expérience et une expertise dans le domaine concerné	1) Direction de Département 2) Direction de services
<u>Postes d'encadrement intermédiaire</u>	Réalisation d'activités complexes afin de répondre avec pertinence à une situation. Sait définir ce qu'il faut faire en fonction d'un objectif général ou d'une situation et sait le mettre en œuvre. La fonction exige un niveau de formation acquise ou retenue (de niveau III/IV/VI) et/ou une expérience professionnelle	3) Chefs de service 4)Responsables techniques, administratifs ou experts 5) responsables d'activités, chefs d'équipe ou spécialiste)
<u>Employés -Ouvriers</u>	Exécution de tâches ou d'opérations simples répondant à un mode opératoire fourni à l'agent. Il s'agit d'exécution d'activités complètes et déterminées nécessitant de mettre en œuvre des savoir-faire ou des savoir-agir préalablement acquis. Ce type de fonction n'exige pas de niveau préalable ou prescrit une qualification minimale (formation acquise ou reconnue-titres de niveau VI ou VII) et/ou une expérience validée dans une fonction similaire	6)poste qualifié 7) poste d'exécution

Définition des postes

Chaque poste se détermine au travers de 7 critères, correspondant aux exigences et aux contraintes d'emploi d'ordre général. Ces critères sont clairement définis afin d'éviter autant que possible la notion de subjectivité ou d'individualité. Ils se déclinent ainsi :

Critères	Définition
Complexité du poste	Diversité des problèmes à résoudre- Cadre juridique & financier du poste
Expertise	Niveau de connaissance et/ou de formation nécessaire pour tenir le poste
Autonomie	Niveaux de directive, de délégation et de contrôle dans la conduite des actions du poste
Com-Relation	Nature & complexité des situations relationnelles rencontrées tant en interne qu'en externe - Niveau et diversité des interlocuteurs
Management	Nombre d'agents directement et/ou indirectement encadrés et évalués
Décisionnel	Niveau de l'impact des décisions prises sur la collectivité
Pénibilité	Evaluation de la pénibilité physique et/ou psychique du poste avec conséquences possibles (stress, Troubles musculo-squelettiques fatigue excessive...). Risques immédiats éventuels

Système envisagé

Classifier l'ensemble des postes de la collectivité à l'aide d'une grille axée sur les 7 critères définis afin d'obtenir « une cotation du poste »

- Chaque critère est évalué précisément de 1 à 10. La moyenne de l'ensemble des critères est rapportée sur 5 : c'est le coefficient de classement

GRADE	Complexité du poste	expertise	autonomie	com relation	management	décisionnel	pénibilité	total	Coeff. De classement
DEPARTEMENT	10	10	10	10	10	10	2	62	4.43
DIRECTION	9	9	9	9	9	9	3	57	4.07
CHEFS SERVICE	8	7	7	7	7	8	4	47	3.46
RESP TECHN & ADM	7	5	5	4	5	4	5	35	2.50
RESP ACTIVITES	5	4	4	3	3	3	6	28	2.00
POSTES QUALIFIES	3	3	3	2	2	2	7	22	1.57
EXECUTION	1	1	1	1	1	1	8	14	1.00

- Le coefficient du poste (entre 1 et 5 en pourcentage) appliqué à base de calcul exprime la valeur financière du poste.

GRADE	base de calcul	coeff classement	valeur financière du poste
DEPARTEMENT	120 000 €	4.43	5 316 €
DIRECTION	120 000 €	4.07	4 884 €
CHEFS SERVICE	100 000 €	3.46	3 360 €
RESP TECHN & ADM	100 000 €	2.50	2 500 €
RESP ACTIVITES	100 000 €	2.00	2 000 €
POSTES QUALIFIES	100 000 €	1.57	1 570 €
EXECUTION	100 000 €	1.00	1 000 €

La base de calcul sera réévaluée chaque 1^{er} janvier. Elle sera indexée sur la valeur de l'indice brut 100 (dernière valeur connue 5556.35 € au 1/7/2010). Elle sera de 120 000 € pour les emplois de direction et de 100 000 € pour les autres emplois.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, la base de calcul sera divisée par 2.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 5 fois la valeur financière du poste attaché au niveau fonctionnel auquel appartient l'agent dans le respect des limites réglementaires existantes et du principe de parité entre fonctions publiques.

De plus, le montant des attributions individuelles ne pourra être supérieur à celle de l'année (n-1) majorée de 10%. Cependant pour les agents dont la prime est inférieure à la moyenne de celles des agents du même niveau fonctionnel relevant de la même direction, l'évolution de la prime d'une année sur l'autre pourra être portée à :

- 25 % si l'agent à une note sur la part variable comprise entre 1 et 2
- 50 % si l'agent à une note sur la part variable comprise entre 2 et 4
- 100 % si l'agent à une note sur la part variable supérieure à 4

Enfin le montant des attributions ne pourra dépasser le montant de l'enveloppe globale inscrite au budget de la commune ainsi que dans les budgets annexes pour l'année considérée.

A poste de responsabilités identiques, le coefficient sera identique, quel que soit le grade détenu, dans la limite des indemnités du cadre d'emploi de l'agent concerné.

Les notations seront effectuées directement par le supérieur hiérarchique des agents. Après avis du directeur concerné, et sur proposition du Directeur Général des Services, le Maire attribuera la note définitive de l'agent.

La part Fonction (25 % du montant de la prime)

Une note sera attribuée à chaque agent bénéficiaire, applicable à la part fonction de son indemnité au regard des conditions énumérées ci-dessus, cette prime sera versée mensuellement.

Cette note ne pourra être inférieure à 1 et supérieure à 5. La part fonction sera dans tous les cas versée intégralement à l'agent, sauf dans le cas où la note correspondant à la part résultat serait inférieure à 1.

La note de l'agent augmentera de 1/10 de point par tranches de 5 années passées en mairie de Juvignac.

La part Résultats (75 % du montant de la prime)

Relative aux résultats obtenus par l'agent dans ses fonctions, considérant la manière de servir et les résultats des objectifs qui lui auront été fixés par son supérieur hiérarchique, selon le principe de l'évaluation et de l'entretien professionnel en vigueur sur la commune.

La note attribuée, comprise entre 0 et 5, par le supérieur hiérarchique de l'agent variera en fonction de la grille reprise ci-dessous :

- Note comprise entre 0 et 1 si l'agent ne satisfait pas aux critères d'évaluation
- Note comprise entre 1 et 2 si l'agent a satisfait aux critères d'évaluation
- Note comprise entre 2 et 4 si l'agent a satisfait aux critères d'évaluation et si l'agent s'investit notablement dans son emploi
- Note comprise entre 4 et 5 si l'agent a satisfait aux critères d'évaluation, si l'agent s'investit notablement dans son emploi et si l'agent est remarqué dans ses actions quotidiennes.

Toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'agent ramènera sa note entre 0 et 1, avec prise d'effet au 1^{er} du mois suivant.

En outre, la révision individuelle, en cours d'année, à la hausse ou à la baisse de la note pourra intervenir en cas de modification substantielle des fiches de poste de l'agent. La prise d'effet se faisant au 1^{er} du mois suivant ;

Cette prime sera également versée mensuellement.

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement
- Pour les congés de longue maladie, congés de longue durée, de garde pour enfants malades la prime sera suspendue

Aussi est-il demandé au Conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111
- Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 (JO du 19/2/2011) qui complète l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et rend désormais applicable la prime de fonctions et de résultats au cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- Vu les délibérations existantes du Conseil Municipal relatives au régime indemnitaire du personnel municipal de la ville de Juvignac
- Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 25 Juin 2012

Article 1^{er} :

D'adopter les modalités d'attribution du régime indemnitaire reprises ci-dessus, à savoir :

- Une indemnité liée au poste tenu

- Une indemnité liée à l'évaluation de l'agent sur son poste

Le cumul de ces indemnités sera conforme aux limites réglementaires existantes de chaque cadre d'emploi et du principe de parité entre les fonctions publiques

Article 2 :

De maintenir les délibérations citées ci-dessous au titre de l'ouverture des régimes indemnitaires relatifs aux cadres d'emploi des personnels de la commune et de leur mise en application dans les conditions décrites ci-dessus

Article 3 :

De dire que le Maire fixera les attributions individuelles en fonction des critères définis précédemment. La révision individuelle, en cours d'année, à la hausse ou à la baisse de ces taux, pourra intervenir en cas de modification substantielle des fiches de poste de l'agent.

Article 4

De dire que les primes, indemnités et autres reprises ci-dessus feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Article 5

De dire que les primes seront versées mensuellement

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

XI - TAXE sur la CONSOMMATION FINALE d'ELECTRICITE

Rapporteur : M. OUSSET

Par délibération du 28 mars 2012, le conseil municipal avait décidé l'application sur Juvignac de La loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) et avait retenu pour le calcul de la taxation de la consommation d'électricité le coefficient multiplicateur 8.

Il est proposé au conseil municipal, conformément à la loi susvisée, de porter à 8.12 ce coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à la majorité (un contre).

XII - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE LA MOSSON – EXTENSION DE COMPETENCE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER DE LA COMPETENCE DES COMMUNES – APPROBATION

Rapporteur: Mme GAUZY CHABLE

Par délibération n° 5921 du 29 juin 2004, le Conseil de Communauté avait sollicité les communes en vue du transfert de compétence en matière de lutte contre les inondations, pour permettre le traitement des enjeux liés aux risques de crues à une échelle de territoire appropriée et la mise en œuvre devenue urgente du programme de protection de la basse vallée du Lez.

Par arrêté préfectoral n°2004-1-2813 du 19 novembre 2004, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault, a ainsi autorisé le transfert de compétence concernant :

- Les travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la basse vallée du Lez,
- L'étude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées ((hors réseau pluvial) de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération n° 8473 du 29 septembre 2008, le Conseil de Communauté avait à nouveau sollicité les communes pour l'extension de la compétence « travaux » à l'ensemble de la vallée du Lez en vue d'assurer une gestion globale et cohérente des travaux d'aménagement hydraulique sur le bassin du Lez en complément de ceux déjà réalisés sur la basse vallée. L'extension de la compétence « travaux » à la vallée du Lez a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-1-2799 en date du 23 octobre 2009.

De la même manière, il convient aujourd'hui d'engager sur la vallée de la Mosson les démarches en vue de la protection contre les inondations des secteurs densément urbanisés et permettre ainsi à la Communauté d'Agglomération de Montpellier de gérer de manière efficace et cohérente les aménagements hydrauliques à l'échelle de son territoire situé sur le bassin versant Lez-Mosson – Etangs Palavasiens. Pour cela, une étude hydraulique du bassin versant de la Mosson a été réalisée et a permis de préciser le fonctionnement du bassin versant en période de crue, d'identifier les secteurs à enjeux et de déterminer les aménagements potentiels pour protéger les principaux secteurs urbanisés.

Pour permettre la réalisation du programme des travaux correspondants qui sera retenu, il est proposé de demander l'extension de la compétence définie par les arrêtés préfectoraux N°2004-et n°2009-1-2799 du 23 octobre 2009, à l'ensemble de la vallée de la Mosson située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Il convient pour cela de se prononcer favorablement sur cette proposition et de solliciter l'avis des conseils municipaux des Communes membres, qui exercent aujourd'hui cette compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération telle que définie comme suit « réalisation de travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations sur l'ensemble de la vallée de la Mosson, sur le territoire des communes membres,
- Autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. CHABLE GAUZY à l'unanimité des suffrages.

XIII - DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N°11.11.14.09 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2011 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION LEZ/MOSSON ET AFFLUENTS - APPROBATION DES TRAVAUX SUR LA MOSSON ET SES AFFLUENTS 2012 - DEMANDE D'AIDES FINANCIERES

Rapporteur : Mme GAUZY CHABLE

La délibération du 14 novembre 2011 établissait les pourcentages de participation des aides financière susceptibles d'être apportés pour la réalisation du plan de gestion.

Ces participations s'établissaient de la façon suivante

- 50% pour l'Europe (FEDER),
- 30% pour l'Agence de l'Eau RM&C,
- 10% pour la Région Languedoc-Roussillon.

La part d'autofinancement l'élevant à 10%

Mais, suite au Pré Comité Thématique du 22 mai 2012, et, en application de la circulaire, DGCL du Ministère de l'Intérieur du 5 avril 2012 qui précise que "la dérogation prévue au paragraphe IV de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales pour les opérations inscrites dans un contrat de projet Etat-Région n'est pas

applicable à la règle de participation minimale", la part d'autofinancement de la commune doit être portée à 20%

L'opération globale (frais d'enquête et travaux de restauration de la ripisylve) étant estimée à 38800 € HT soit 46 405 € TTC.

En cohérence avec les aides financières inscrites au PAPI du bassin du Lez, la commune maître d'ouvrage sollicitera directement pour les frais de procédure et d'enquête publique et les travaux de restauration de la ripisylve les contributions financières les plus larges possibles avec notamment les participations sur le montant TTC de :

- 46,55% pour l'Europe (FEDER),

Ainsi que la participation sur le montant HT de :

- 30% pour l'Agence de l'Eau RM&C,

- 10% pour la Région Languedoc-Roussillon.

La part d'autofinancement restant à la charge de la commune s'élevant à 20% du montant TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter les aides financières les plus larges possibles auprès des différents partenaires concernés : le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et la Région Languedoc Roussillon,

- d'autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme CHABLE GAUZY à l'unanimité des suffrages.

XIV – MAISON LE PETIT PRINCE Antoine de Saint Exupéry – Délégation de Service Public – renouvellement

Rapporteur : Mme LABORDE

La maison du Petit-Prince – Antoine de SAINT-EXUPERY accueille depuis 2010, 62 enfants valides et 8 enfants porteurs de handicap. Pour l'accueil de ces derniers une procédure de délégation de service public avait été lancée en 2009, procédure qui avait abouti à la signature d'une convention avec l'Association Départementale des Infirmes Moteurs et Cérébraux de l'Hérault (ADIMCH) le 12 octobre 2009, pour une période de 3 ans courant à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle stipulait que la commune aidait financièrement l'association par la mise à disposition des locaux, l'allocation de subventions, et participait au projet pédagogique d'ensemble, incluant l'accueil des enfants handicapés et leur socialisation avec les autres enfants accueillis dans l'établissement, contrôlait le bon fonctionnement de l'ensemble de la structure en participant notamment comité d'éthique et de suivi.

Ce mode de fonctionnement ayant donné entière satisfaction, nous souhaitons la reconduire et relancer une procédure de délégation de service public au titre de l'article L 1411-12 du CGCT pour une durée de 3 ans (à compter du 1^{er} janvier 2013) et pour un montant qui n'excédera pas 68 000 € par an.

Les caractéristiques essentielles des prestations à déléguer seraient les suivantes :

- Nouer un partenariat avec une association de handicapés, ouvert aux familles, en vue d'offrir dans l'établissement sus-désigné, 8 places réservées à des enfants, de moins de 6 ans, porteurs de handicap « léger », en vue de leur offrir le meilleur accueil possible, dans le respect de leur spécificité, et l'ouverture vers les autres enfants de leur âge. Cette structure n'est pas un lieu de soins mais un lieu d'accueil pour tous les enfants, dont la vocation consiste à promouvoir le développement des activités

éducatives et d'éveil dans l'intérêt des enfants valides comme des enfants handicapés et de les préparer à une vie sociale

- Le personnel sera exclusivement du personnel communal, géré et choisi directement par la commune. L'association gèrera, prendra en charge, et rémunèrera directement les personnels libéraux spécialisés qui assureront une prise en charge thérapeutique des enfants porteurs de handicap. Il en ira de même pour les intervenants extérieurs nécessaires aux enfants handicapés, ainsi que les équipements spécialisés.

Les caractéristiques essentielles de la convention envisagée :

- L'association devra préciser les compétences qu'elle apportera en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés : notamment la participation des parents à la formation, à l'information des personnels de la structure, aux activités de la structure
- L'association devra préciser les engagements financiers qu'elle prendra pour équiper les salles qui lui seront « affectées »
- L'association est invitée à préciser dans quelles mesures et sous quelles conditions la structure pourra bénéficier des matériels et équipements acquis ou qui seront acquis par l'association
- L'association précisera les moyens mis en œuvre pour développer avec les structures de prise en charge des enfants porteurs de handicap aux fins de recensement des enfants susceptibles d'être accueillis
- L'association devra s'engager à participer au comité d'éthique et au comité de suivi
- L'association est invitée à communiquer toutes les actions qu'elle entreprend en faveur des enfants porteurs de handicap et susceptible d'apporter une amélioration dans la vie de la structure.
- Les salles spécialisées seront mises gratuitement à la disposition du délégataire

Les fluides seront à la charge de la collectivité

Compte-tenu de l'avis favorable de la commission communale de délégation de service public qui s'est réunie le 11 juin 2012, il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner son accord de principe sur la délégation de service public définie ci-dessus
- D'autoriser le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article 1411-12 c
- D'autoriser Mme le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Laborde à l'unanimité des suffrages.

XV - GOLF – Cession du Bail Emphytéotique

Rapporteur : Mme le Maire

Demande a été reçue des notaires associés GRANIER-BONNARY-MONTGIEUX-CLARON-DAUDET, 23 bis rue Maguelone à Montpellier, d'un projet de cession du droit au bail emphytéotique portant sur le golf de Juvignac, par la société FLOWERWALK LIMITED à la société dénommée PROMEOPATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 152 449.02 €, dont le siège est à SETE, 574 quai des moulins, BP 34, Espace Don Quichotte ,identifiée au SIREN sous le n° 348 907 916 et immatriculée au Registres du Commerce et des Sociétés de Montpellier .

Il est rappelé au conseil municipal, que la société Flowerwalk limited est titulaire dudit bail suivant acte reçu par Me VILLEMIN, les 9 et 10 novembre 1989, tel que consenti initialement par la commune de Juvignac à la société FONTCAUDE LOISIRS, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société dénommée

FLOWERWALK LIMITED pour en avoir acquis le droit de bail suivant acte reçu par Me BESSE, notaire à PARIS, le 29 novembre 2000.

Il est rappelé également que ledit bail prévoit la faculté de le céder sous réserve de l'accord de la commune.

Les clauses du bail demeurant inchangées, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la cession du bail du droit au bail emphytéotique portant sur le golf de Juvignac, par la société FLOWERWALK LIMITED à la société dénommée PROMEOPATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 152 449.02 €, dont le siège est à SETE, 574 quai des moulins, BP 34, Espace Don Quichotte ,identifiée au SIREN sous le n° 348 907 916 et immatriculée au Registres du Commerce et des Sociétés de Montpellier
- De dire que la Commune de Juvignac, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Hérault, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de la Commune de Juvignac, identifiée au SIREN sous le numéro 213 401 235 interviendra à l'acte réglementaire à l'effet :

A/ D'approuver :

- la présente cession de bail emphytéotique au profit de PROMEOPATRIMOINE, cessionnaire aux présentes,
- Le principe de cession à l'acquéreur d'une parcelle de terrain à détacher d'un plus grand corps (section CD numéro 1).

• **B/ De donner quittance :**

- 1 – du paiement des loyers et/ou d'arriérés de loyers,
- 2 – du paiement des charges à lui devoir (pompage d'eau, TLPE, taxe de séjour, actualisation de dépôt de garantie...), lesquels lui seront réglés par le CEDANT le jour de la signature de l'acte par prélèvement sur le prix de vente,

• **C/ De décharger** le CEDANT de toute solidarité avec le CESSIONNAIRE pour quelque cause que ce soit ;

• **D/ De dispenser** les parties de signifier cette cession au BAILLEUR en vertu de l'article 1690 du Code civil.

- D'autoriser Mme le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

XVI- GOLF de JUVIGNAC – Cession de Terrain

Rapporteur : Mme le Maire

Il a été remarqué que, conformément aux permis de construire N°PC3412304M0015 M1, PC 3412304M0015 M2, PC 3412304M0015 M3 et PC 3412304M0015 M4, une infime partie du restaurant du golf ainsi que l'angle sud de la piscine sont situés sur la parcelle CD 1 dépendant du bail emphytéotique.

Aussi est il proposé au Conseil Municipal

- de délibérer sur le principe d'une cession d'une partie de la parcelle CD 1 (telle que définie ci-dessus) au profit de la SOCIETE PROMEOPATRIMOINE (ci après dénommée « L'acquéreur »), société par

actions simplifiée au capital de 152 449.02 €, dont le siège est à SETE, 574 quai des moulins, BP 34, Espace Don Quichotte ,identifiée au SIREN sous le n° 348 907 916 et immatriculée au Registres du Commerce et des Sociétés de Montpellier, futur acquéreur des parcelles CD 24 et 25, afin de se conformer à la réalité des lieux

- de dire que ce principe de cession sera assorti des conditions suivantes :
 - prise en charge par l'acquéreur des frais de bornage et d'arpentage liés à cette affaire
 - prise en charge par l'acquéreur des frais d'acte relatifs à cette affaire, y compris ceux correspondant à la modification du bail emphytéotique à intervenir
 - engagement écrit du futur acquéreur d'acheter la partie de la parcelle cadastrée CD 1 se rapportant par cette affaire au prix qui sera fixé par France Domaine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

XVII - SITUATION INQUIETANTE DANS LE CAMP DES REFUGIES IRANIENS DE LIBERTY EN IRAK

Rapporteur : Mme le Maire

Le bilan déplorable des droits de l'homme du régime iranien pendant les 30 dernières années est connu de tous. Selon Amnesty International en 2011 le chiffre des exécutions en Iran a été deux fois plus nombreux qu'en 2010. Les ingérences du régime au Moyen-Orient et ses interventions pour contribuer au massacre du peuple syrien, ainsi que ses tentatives pour obtenir l'arme nucléaire sont des sources d'inquiétude.

L'élimination des opposants organisés est une des priorités du régime iranien suivit avec acharnement. Deux massacres commis par les forces irakiennes, téléguidés par le régime iranien en juillet 2009 et avril 2011 au camp d'Achraf, contre les membres de l'OMPI, principal force d'opposition au régime iranien en Irak, a laissé 47 morts et près de 1000 blessés sur place. Après une vaste campagne internationale à laquelle notre comité a activement participé, l'ONU est intervenue pour préparer le processus du transfert des résidents en vue de leur réinstallation dans des pays tiers.

Sur recommandation du leadership de la Résistance iranienne, les résidents d'Achraf ont accepté ce plan et le processus a commencé. Cependant le gouvernement irakien a violé quotidiennement le protocole d'accord signé avec l'ONU en faisant entrave à l'application de ce plan.

Contrairement aux accords passés avec l'ONU, le gouvernement irakien ne donne pas l'autorisation aux résidents de vendre leur bien immobilier dont ils sont propriétaires depuis 26 ans ou transférer leurs biens meubles. D'autre part, le camp Liberty, près de Bagdad, où sont transférés les résidents d'Achraf, est privé des minimums de moyens vitaux, y compris l'eau potable et l'électricité. Les handicapés et leurs malades sont privés des moyens standards. La présence des forces armées à l'intérieur du camp est un autre sujet pouvant provoquer une nouvelle catastrophe.

En condamnant ces restrictions, le Conseil municipal s'associe à la demande du comité des maires de France en défense d'Achraf qui demande que :

1/ l'ONU intervienne pour contraindre l'Irak à respecter le protocole d'accord signé et ses promesses aux résidents en arrêtant ses restrictions pour les ventes ou le transfert des biens des résidents.

2/ vue le long processus de réinstallation des anciens résidents d'Achraf dans les pays tiers, le HCR reconnaisse le camp Liberty comme un camp de réfugié sous la protection internationale afin d'y garantir les assurances minimums

3/ le Représentant Spécial du Secrétaire général de l'ONU en Irak intervienne pour garantir les minimums de garanties pour les résidents de Liberty surtout pour les invalides et malades, ne tolérant plus d'avantage de restriction contre les habitants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

Madame le Maire lève la séance à 20h30

Le Secrétaire de Séance



Claire CROS

Le Maire



Danièle SANTONJA

Conseil municipal du 11 juillet 2012

Affaire N°1 : APPROBATION PLU DE JUVIGNAC

Je rappellerai que le Groupe Réunir Juvignac avait demandé, en conseil municipal, d'être intégré au groupe de concertation créé spécifiquement par Mme le Maire Refus catégorique du Maire ! En dehors de l'association Juvignac Urbanisme Environnement (JUE) qui a été admise à siéger, **tous les autres membres de cette commission ont été désignés par le Maire.**

Comme il est indiqué dans ce projet de délibération, seulement trois réunions se sont tenues, l'association JUE effectuant pour sa part un travail remarquable d'étude d'impact à propos des conséquences des orientations du PLU sur la commune et le cadre de vie des habitants.

Rapidement, JUE s'est rendu compte que les propositions qu'il apportait, issues de ses études et réflexions, n'étaient pas prises en considérations malgré leurs pertinences.

JUE n'était « toléré » dans cette assemblée que pour « faire valoir » et sauver les apparences d'une pseudo concertation.

Une réelle concertation, a-t-elle existé réellement, un jour, à JUVIGNAC ?

JUE dû, en désespoir de cause, quitter cette assemblée après la 2^{ème} réunion ... motivant par un courrier au Maire sa décision.

Le PLU, ficelé dès le départ, n'était pas « négociable », par qui que ce soit, et fut donc adopté en l'état par la majorité du conseil municipal le 9 novembre 2010, **le Groupe Réunir Juvignac votant CONTRE.**

Par la suite, les réserves et recommandations émises par le Préfet et autres collectivités auraient été, selon vos dires, prises en compte partiellement par la commune dans le document final qui a fait l'objet de l'enquête publique.

L'enquête publique diligentée par Monsieur Jean-Pierre DEBUIRE fut des plus complaisante à l'égard de la Mairie, certains dossiers disparaissant un certain temps en fin d'enquête, sans que les services de la mairie ni le Commissaire Enquêteur n'en prennent ombrage.

Le commissaire enquêteur, saisi de ce dysfonctionnement, se contentant de minimiser l'incident dans son rapport, ce qui nous a mis dans l'obligation de saisir la présidence du Tribunal Administratif, car nous estimons que l'enquête a été entachée, pour le moins, d'irrégularité.

Concernant les problèmes liés aux difficultés de circulation actuels et à venir, le commissaire enquêteur, préconise qu'une concertation soit menée d'une manière continue avec les différents acteurs concernés ... Quels sont ces acteurs ? Ne sommes-nous pas, **nous élus**, des acteurs concernés alors que vous nous avez exclus de toute concertation à priori depuis le début de la procédure !

Interrogez JUE dont la démarche était positive dans un souci exclusif de défense de l'intérêt général ?

Parmi les thèmes importants abordés par le public que vous relevez, vous n'apportez, **vous commune**, aucune réponse précise si ce n'est que vous vous maintenez dans vos convictions indiscutables à propos du tracé du tramway **alors qu'une majorité d'habitants s'était prononcé pour un autre tracé.**

Quant aux difficultés de circulation subies journallement par les Juvignacoises et les Juvignacois, vous les mettez sur le compte des autres collectivités que sont, la ville de Montpellier et le Département, **c'est facile de botter en touche, mais pas très responsable !**

Je rappelle que nous avons fait des propositions tant en conseil municipal, par courriers à Madame le Maire ou dans le cadre de l'enquête publique concernant ces difficultés ...

Propositions qui sont restées sans réelles réponses de votre part.

Le commissaire enquêteur dédouane la commune à propos du peu de logements sociaux existants « *en raison de sa configuration pavillonnaire* », ce qu'il oublie de souligner c'est que c'est la politique constante de votre municipalité qui pénalise lourdement nos finances et vous impose, aujourd'hui, une concentration qui risque de créer des déséquilibres dans la mixité sociale.

Il « *concède* » aussi le peu d'espaces disponibles dans l'urbanisation existante pouvant accueillir des logements sociaux, **alors que c'est encore là une carence de votre politique en matière de cohérence et d'harmonie urbanistique.**

Un exemple, le Martinet, où vous aviez dégagé, à l'origine du projet, une réserve foncière de 5000m² pour un équipement public ... Ces 5000m² ont ensuite été cédés à un promoteur immobilier.

Bilan du Martinet, **aucun commerce, aucun service, aucun équipement public à l'issue de l'opération !**

Vous qui vous vantez de vous projeter toujours sur l'avenir dans la perspective d'une future urbanisation et prévoir ainsi les réserves foncières et équipements nécessaires, vous allez devoir déplacer l'école de Fontcaude qui est devenue trop petite. Est-ce ce que vous appelez une bonne gestion prévisionnelle ?

Concernant la « patate chaude » de l'aire d'accueil des gens du voyage, si l'on s'en tient aux perspectives liées à l'urbanisation future de Naussargues, à la levée des contraintes liées au PPRIF, à la nécessaire relation avec les services communaux, après les précédents épisodes d'essai d'intercommunalité déjà lointains avec la commune de St. Georges ... Vous nous permettrez de penser que ce projet n'est pas une priorité pour votre majorité et que vous laisserez à d'autres, le souci d'en reparler.

Le commissaire enquêteur concluant par un avis favorable, balayant toutes les observations étayées d'opposants au projet, car selon son leitmotiv, ces observations ne remettant pas en cause le projet en lui-même et ne pouvant servir d'argument contre le PLU. **Comprenez qui pourra !**

Un oubli de votre part ? ... Vous ne parlez pas des riverains de la rue des cigales qui se sont fait spolier par la commune alors que le commissaire enquêteur évoque leur problème et demande à la commune d'intervenir auprès de l'aménageur pour que l'accès à leurs terrains soit à nouveau possible. **Que comptez-vous faire pour rattraper la vente inopportune du terrain communal à l'aménageur et répondre efficacement à l'attente des riverains concernés ?**

Après les conclusions diamétralement opposées d'un précédent commissaire enquêteur sur le même sujet, par rapport à un dossier quasi identique, vous nous permettrez d'être pour le moins dubitatifs et de porter un jugement critique tant sur votre projet que sur les comportements du dernier commissaire enquêteur que nous n'osons qualifier tant ils ont été surprenants.

Nous voterons contre votre Plan Local d'Urbanisme